

# STATUTS de COLLINES BIO

## Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Collines bio**  
**Point de Vente Collectif de Producteurs en Agriculture Biologique**

## Article 2 : Objet

Cette association a pour but de mettre en œuvre d'une part,

- la promotion, la mise en marché, la commercialisation en système collectif sous forme de vente directe des produits de ses adhérents producteurs-apporteurs certifiés en Agriculture Biologique ou en Conversion vers l'Agriculture Biologique ou Nature et Progrès, en privilégiant les produits de proximité.

et d'autre part, de mettre en place des actions d'animation, de sensibilisation, d'accueil et d'échange associées à :

- la promotion et à la commercialisation des produits issus de l'agriculture biologique
- la promotion de l'Agriculture Biologique paysanne
- la mise en place d'actions en faveur de l'environnement
- L'aide à la conversion vers l'agriculture biologique
- L'ouverture et l'accueil de nouveaux membres
- Le soutien à l'installation agricole et à la diversification agricole

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**23 rue Dr Eynard, 26300 Bourg-de-Péage**

Son adresse peut être modifiée par vote de la Collégiale.

## Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit des producteurs associés-apporteurs,
- les publications et affichages, les formations, les réunions de travail, les rencontres producteurs/consommateurs, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- tout service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations annuelles, des droits d'entrée des producteurs, de subventions publiques et privées, d'un pourcentage de prélèvement sur la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le « droit d'entrée » correspond à l'apport en trésorerie à l'association effectué par les associés administrateurs. Il est la

matérialisation de la pérennité de l'engagement pris par les associés producteurs administrateurs.

## **Article 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres producteurs associés APPORTEURS DIRECTS-ADMINISTRATEURS

Sont membres producteurs associés administrateurs ceux qui ont versé un droit d'entrée et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils doivent répondre aux conditions d'admission (article 8). Ils ont le droit de vote aux assemblées générales selon les modalités définies à l'article 10. Ce sont eux qui administrent l'association et le point de vente. En tant qu'«apporteurs directs» ils participent effectivement à la vente de manière prépondérante mais non exclusive.

- Membres producteurs APPORTEURS DIRECTS-NON ADMINISTRATEURS

Sont membres apporteurs directs-non administrateurs les producteurs qui déposent des produits à la vente dans le magasin, qui ne participent pas à l'administration du point de vente, ne payent pas de droit d'entrée mais participent à la vente de manière accessoire selon un rythme et des modalités définies dans la charte/règlement intérieur. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont un droit de vote aux assemblées générales selon les modalités définies à l'article 10. Ils ne peuvent pas participer à l'administration de l'association.

- Membres producteurs APPORTEURS STRICTEMENT DEPÔTS-VENDEURS NON PARTICIPANT A LA VENTE

Sont membres strictement dépôts vendeurs les producteurs qui déposent des produits à la vente dans le magasin mais qui ne participent pas à l'administration du point de vente, ne payent pas de droit d'entrée et ne participent pas à la vente. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont un droit de vote seulement à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'association selon les modalités définies à l'article 10. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) et ne peuvent participer à l'administration de l'association. En respect de la réglementation sur les Points de Vente Collectifs leur présence ponctuelle à l'activité de vente du magasin est toutefois définie par la charte/règlement intérieur.

- Membres consommateurs

Est membre consommateur toute personne à jour de sa cotisation annuelle. Les membres consommateurs ont le droit de vote aux Assemblées Générales selon les modalités définies à l'article 10 et peuvent participer à son administration selon les conditions définies à l'article 11. En présence d'un producteur ils peuvent aussi participer à la vente selon les modalités prévues dans la charte/règlement intérieur.

- Membres salariés

Toute personne salariée de l'association a vocation à en être membre associé, au terme d'une année au moins de présence continue en tant que salariée pour le compte de l'association. Cette adhésion reste libre et est également conditionnée par le fait d'être à jour de sa cotisation annuelle. Les membres salariés ont le droit de vote aux Assemblées Générales selon les modalités définies à l'article 10. Tel que défini à l'article 11, le membre salarié participe de droit à l'organe d'administration de l'association sans voix délibérative en respect de la réglementation sur les conflits d'intérêts.

## **Article 8 : Admission et adhésion des associés**

Pour faire partie de l'association il faut être admis comme membre associé par la Collégiale d'Administration.

En outre, il faut :

- pour les associés apporteurs, être producteur agricole certifié en agriculture biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique. Par dérogation, les artisans et/ou structures collectives (exemple : Association Artisans du Monde) sont admis comme adhérents et apporteurs si les produits qu'ils proposent à la vente au magasin sont certifiés en agriculture biologique et si le total de l'activité représentée par l'ensemble des artisans et/ou structures collectives représente en total cumulé un maximum de 30 % du chiffre d'affaire global du magasin. Chacun de ces adhérents peut relever de l'une ou l'autre des catégories d'apporteur prévue (à savoir : apporteur

- direct-administrateur, non administrateur, ou non participant à la vente)
- adhérer aux présents statuts, à la charte-règlement intérieur,
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition de la Collégiale,
- s'acquitter du droit d'entrée pour les associés apporteurs directs-administrateurs dont le montant est fixé par la Collégiale.
- s'acquitter des éventuelles autres contributions qui pourront être déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire le cas échéant.
- La Collégiale statue sur les admissions dans le respect des présents statuts et de la charte-règlement intérieur.

## **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par la Collégiale pour non paiement de la cotisation, du droit d'entrée ou pour faute grave,
- l'arrêt de la certification « agriculture biologique » pour les associés apporteurs,
- la cessation d'activité,
- la dissolution de l'association.

La démission d'un associé peut être assortie d'un délai qui ne peut excéder une année pour être effective. C'est le cas notamment pour la démission d'associés apporteurs ayant pour conséquence la cessation de fourniture de produits au point de vente collectif et/ou sa demande de changement de catégorie d'associé.

La perte de qualité d'associé est prononcée ou constatée par la Collégiale.

Si les ressources de l'association le permettent et si l'ancien associé en fait la demande, la perte de qualité d'associé peut entraîner la restitution de son droit d'entrée. La Collégiale est seule souveraine pour décider de cette éventuelle restitution et de ses modalités. La décision de la restitution de toute autre contribution identifiée dans les livres de l'association qui aurait été instituée par l'Assemblée Générale relève de cette même assemblée. La cotisation annuelle ou un don ne peuvent évidemment pas faire l'objet de restitution.

## **Article 10 : Assemblées Générales**

### **10-1- Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande de la Collégiale d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations et fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition de la Collégiale.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des associés présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les membres associés sous statut de personne morale disposent d'un délégué par structure.

En fonction du nombre d'associés apporteurs-administrateurs siégeant à la collégiale d'administration, les membres consommateurs élisent à la collégiale d'administration au maximum un délégué consommateur pour trois associés apporteurs-administrateurs. La composition de la collégiale d'administration reste valide même en l'absence de délégué consommateur désigné en son sein si aucun ne souhaite y siéger.

Chaque membre de l'association ne peut détenir plus de un pouvoir. Pour être valable, un pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre relevant de la même catégorie.

L'assemblée générale Ordinaire délibère valablement si le quorum de 50 % des membres sont présents ou représentés toutes catégories confondues.

Si ce quorum n'est pas atteint, les délégués à la Collégiale d'Administration présents peuvent décider de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour un ordre du jour strictement identique à la convocation de l'AGO, dans un délai minimum de 1/2 heure. Pour délibérer valablement dans ce cas, l'AGE ainsi réunie n'a pas besoin de quorum. En revanche les associés apporteurs strictement dépôt-vendeurs non participants à la vente ne peuvent pas participer aux votes de cette AGE.

### **10-2- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

A l'exception d'une AGE provoquée suite au constat du défaut de quorum à l'AGO, les conditions de forme et de délai de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont, pour les autres circonstances, les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si au moins un quart des membres associés (quelle qu'en soit la catégorie) en demande la réunion, la Collégiale convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de modifications de statut, de dépôt de bilan ou de toute autre procédure judiciaire, ou de dissolution de l'association relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de elle seule.

Les délibérations y sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les associés apporteurs strictement dépôt-vendeurs non participants à la vente ne peuvent pas participer aux votes en AGE.

## **Article 11 : Gestion de l'association**

L'association est administrée et gérée par une Collégiale d'Administration (appelée « Collégiale » ci-après) composée de :

- tous les membres apporteurs directs-administrateurs (membres de droit), sans limitation de nombre ;
- des membres consommateurs désignés en AGO, dans la limite de un délégué consommateur pour trois membres producteurs ;
- des salariés associés, membres de droit.

L'élection des consommateurs administrateurs est réalisée chaque année en AGO par l'ensemble des associés consommateurs.

La Collégiale d'Administration désigne chaque année en son sein à l'exclusion des salariés, trois membres qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses et recettes à la Collégiale. Ces trois personnes sont respectivement : pour l'un déléguée trésorier, pour les autres délégués à la signature. Par souci de transparence, chaque membre de la collégiale peut avoir accès aux documents bancaires, comptables et financiers, sans motif et sur simple demande à l'une au moins des trois personnes ayant délégation de signature.

La Collégiale représente les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

La Collégiale se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, et au minimum 2 fois par an. Elle peut se réunir à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Les décisions au sein de la Collégiale sont prises au consensus avec au moins la moitié des membres de la Collégiale présents. En cas de constat d'un consensus impossible, un vote à la majorité des trois quarts est alors effectué. Lors du vote, la proportion entre consommateurs et producteurs ne doit pas excéder 1 consommateur pour 3 producteurs effectivement présents ou représentés participant au vote (le cas échéant, les délégués consommateurs présents ou représentés désignent en leur sein le ou les délégués prenant part au vote pour respecter ce ratio).

Les associés salariés sont membres de droit de la Collégiale. Toutefois, ils ne peuvent prétendre à aucun des trois postes de délégué à la signature sur le compte bancaire. En cas de vote, les salariés ne peuvent prendre part au vote au sein de la Collégiale. Par ailleurs, les salariés ne peuvent pas participer aux débats, délibérations et décisions portant sur les postes salariés, leurs prérogatives ou leur rémunération. Les membres présents n'ont droit qu'à un seul pouvoir. Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à des membres relevant de la même catégorie.

Il est admis que les membres associés sous statut de personne morale puissent avoir plusieurs représentants lors des

collégiales d'Administration. Toutefois, les membres associés sous statut de personne morale ne disposent que d'une seule voix par structure lors des votes.

La Collégiale délibère sur les questions inscrites préalablement à l'ordre du jour, à l'exclusion des questions diverses. Elle a principalement pour mission la gestion et l'administration du point de vente collectif et des activités qui en découlent. Elle veille tout particulièrement à l'application et au respect des présents statuts et de la charte-règlement intérieur. Elle seule statue sur le montant du droit d'entrée en vigueur et son éventuelle restitution en cas de départ du producteur.

### Article 12 : Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur-charte du magasin est établi par la Collégiale. Tous les membres de l'association peuvent, lors des Assemblées Générales, proposer des pistes d'évolution du règlement intérieur-charte. La Collégiale se réserve le droit d'en tenir compte ou non.

Cette charte-règlement intérieur est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont traités à l'administration et à l'approvisionnement du magasin.

### Article 13 : Rémunération

Les fonctions administratives sont exercées à titre bénévole.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de la Collégiale.

### Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 10-2, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci. L'actif est dévolu par l'assemblée générale conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 30 janvier 2018.

Thouard Nicolas  
JB me  
BANGEL G. CO-PRESIDENT  
Thomas BONY  
Christie TOUON  
Poche  
Maxence COURVIER  
N. Scafflet  
Gjfk  
Thibaut RANBAUD  
RQP  
Jean-François CHASSAN  
Stephanie Tenchon  
A. BARTIER  
Co-présidente  
ABRAHAM LOUISE  
Co-présidente  
Stephanie Tenchon